

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULEME**

Rôle n° 2026 001252  
PROCEDURE : 2026/061

**JUGEMENT DU 26/02/2026**

**PRONONCANT LA LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE**

**SARL SYL HAIR BEAUTE**  
**198, Rue de Périgueux**  
**16000 Angoulême**  
**RCS ANGOULEME : 528 301 161**

*Mme BARREAU Sylvie Marie-Agnès, représentant légal comparant en personne*

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Lors des débats en Chambre du Conseil 26/02/2026 :**

***PRESIDENT : Christophe GATIGNOL***

***JUGES : Olivier PETIT et Chris DAVESNE***

***GREFFIER : Magali PIERRAT***

En date du 12/02/2026, la SARL SYL HAIR BEAUTE a déposé au Greffe de ce Tribunal une déclaration de cessation des paiements en application de l'article L 640-4 du Code de Commerce.

La SARL SYL HAIR BEAUTE n'emploie aucun salarié et son chiffre d'affaires est de 28 277,18 euros.

La SARL SYL HAIR BEAUTE a été invitée à comparaître en chambre du conseil par devant le tribunal de commerce d'Angoulême pour être entendue en ses observations.

Mme BARREAU Sylvie Marie-Agnès gérant de la SARL SYL HAIR BEAUTE a comparu et a présenté ses observations, indiquant avoir fermé son établissement et ne plus être en capacité de poursuivre son activité.

**SUR CE :**

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis à l'audience et des pièces déposées que la SARL SYL HAIR BEAUTE se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et qu'elle n'est plus en mesure de poursuivre son activité.

Attendu qu'il en résulte que la demande est recevable et fondée ; qu'après avoir sollicité les observations du débiteur conformément aux dispositions des articles L.641-1 et L.631-8 du code de commerce, il y a lieu de constater la cessation des paiements de la SARL SYL HAIR BEAUTE sur le fondement de l'article L 631-1 du Code de Commerce et d'en fixer provisoirement la date au 31 JANVIER 2026, correspondant aux charges courantes du mois de janvier non réglées, dette exigible à laquelle le débiteur n'était pas en capacité de faire face avec son actif disponible et pour laquelle il ne bénéficiait d'aucune réserve de crédit ou d'aucun moratoire, et de prononcer la liquidation judiciaire.

Attendu que les articles L 641-2 et D 641-10 du Code de Commerce disposent que la procédure de liquidation judiciaire simplifiée s'applique s'il apparaît que l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier, que le nombre de ses salariés au cours des six derniers mois précédant l'ouverture de la procédure ne dépasse pas le nombre de cinq et que son chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 750 000 euros ;

Qu'en conséquence, le régime simplifié de la liquidation judiciaire s'applique à cette procédure.



### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

La cause ayant été transmise au Ministère public,

Constate l'état de cessation des paiements de la SARL SYL HAIR BEAUTE,

Vu les articles L 641-2 et D.641-10 du code de commerce applicables à la liquidation judiciaire simplifiée et le chapitre IV du titre IV du Livre VI du Code de Commerce (art. L 644-1 et suivants),

**Ouvre une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SARL SYL HAIR BEAUTE**, ayant pour activité : Coiffure dont le siège social est 198, Rue de Périgueux - 16000 Angoulême.

**Fixe provisoirement au 31/01/2026 la date de cessation des paiements.**

**Désigne Anick BUNEL Juge Commissaire Titulaire.**

**Désigne Gérard LE ROUX, Juge Commissaire Suppléant.**

**Désigne la SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI - 23, rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX en qualité de Liquidateur.**

**Conformément aux dispositions des articles L 641-1, L 622-6, R 641-14 et R 622-4 du code de commerce, charge la SCP Vincent GERARD-TASSET, commissaire de justice - 2-4, Rue Guy Ragnaud - 16000 ANGOULEME, en vue de procéder dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à l'inventaire et à la prise du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent ; dit que, pour aider le chargé d'inventaire dans sa tâche, Monsieur le Greffier lui communiquera avec le présent jugement :**

- un extrait Kbis qui précise le mode d'exploitation du fonds de commerce ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'insaisissabilité visée à l'article L 526-1 du code de commerce
- les états d'inscription précisant les biens publiés ne faisant pas partie du patrimoine du débiteur.

Dit que la SARL SYL HAIR BEAUTE devra remettre au Liquidateur la liste certifiée des créances et des dettes dans les 8 jours du présent jugement.

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant conformément aux dispositions de l'article R 621-14 du Code de Commerce, « *dans les dix jours du prononcé du jugement d'ouverture, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique (...) réunit le CE, les DP ou à défaut les salariés. Les salariés élisent alors leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour. (...) Le procès-verbal de désignation ou de carence (...) est immédiatement déposé au greffe.* »

Dit que conformément à l'article R.641-27 du Code de commerce, le Liquidateur devra remettre au Juge Commissaire, dans les deux mois du présent jugement, un état mentionnant l'évaluation des actifs et du passif.

Dit qu'à l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances et conformément aux dispositions des articles L 624-1, L 644-4 et R 644-2 du Code de commerce, le liquidateur, déposera simultanément au greffe de ce tribunal dans le délai de 5 mois à compter du présent jugement :

- ses propositions d'admission pour les seules créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions ainsi que les créances résultant d'un contrat de travail ;
- ses propositions de répartition.

Rappelle qu'aux termes de l'article L 644-4 du code de commerce l'état complété fait uniquement l'objet d'un dépôt au greffe, sans publication au BODACC et au journal d'annonces légales, s'il apparaît



que les sommes à répartir ne permettent que le paiement des créanciers mentionnés au II de l'article L 641-13.

Dit que conformément à l'article L 644-2 du Code de Commerce, le liquidateur procédera à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les quatre mois du présent jugement. A l'issue de cette période, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants.

**Ordonne à Mme BARREAU Sylvie Marie-Agnès de communiquer sans délai au greffe du tribunal ainsi qu'au Liquidateur tout changement d'adresse de son domicile personnel, afin qu'elle puisse être jointe à tout moment et sans délai pour les besoins de la procédure.**

Rappelle que l'article L 644-5 fixe au plus tard à 6 mois à compter de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la procédure simplifiée le délai au terme duquel la clôture de la procédure sera prononcée.

**Dit en conséquence que le dirigeant de la société débitrice devra se présenter en chambre du conseil du 30/07/2026 à 08:25 en vue de l'examen de la clôture de la procédure ; dit que la notification, ou, le cas échéant la signification du présent jugement, vaut convocation pour cette audience au cours de laquelle sera examinée la clôture.**

Ordonne les publicités prescrites par l'article R. 621-8 du Code de commerce.

Dit et juge que les dépens dudit jugement seront prélevés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Constata le caractère exécutoire du présent jugement.

Ledit jugement a été prononcé par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême, à la date du 26/02/2026, conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile, signé par Christophe GATIGNOL, ayant participé au délibéré et par Magali PIERRAT, Greffier.

Le Greffier  
Magali PIERRAT

Le Président d'audience  
Christophe GATIGNOL

Signé électroniquement par Magali PIERRAT

Signé électroniquement par Christophe GATIGNOL

